A-277-72

Frank H. Galway (Appellant) (Plaintiff)

ν.

Minister of National Revenue (Respondent) (Defendant)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Ottawa, June 3 and 6, 1974.

Income tax-Application by appellant for consent judgment-No jurisdiction in Court to refer matter back for re-assessment to implement a compromise settlement by way of consent judgment.

Application for consent judgment, the effect of which would be that the judgment of the Trial Division would be set aside and there would be a judgment of this Court whereby the appellant's assessment for the 1961 taxation year would be referred back to the respondent "to re-assess the appellant's tax and interest in the total amount of \$100,000 in accordance with the Amended Minutes of Settlement filed".

Held, the Court cannot grant a judgment on consent that it could not grant after the trial of an action or the hearing of an appeal. It follows that, as the Court cannot, after a trial or hearing, refer a matter back for assessment except for assessment in the manner provided by the statute and cannot therefore, at such stage, refer a matter back for re-assessment to implement a compromise settlement, the Court cannot refer a matter back by way of a consent judgment for re-assessment for such a purpose.

APPLICATION in writing under Rule 324.

COUNSEL:

Richard R. Walker for appellant. W. J. Hobson and N. A. Chalmers, Q.C., g for respondent.

SOLICITORS:

Wilson, Barnes, Walker, Montello, Beach & Perfect, Windsor, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

REASONS FOR JUDGMENT OF THE COURTfor a consent judgment, the effect of which consent judgment would be that the judgment of the Trial Division would be set aside and there would be a judgment of this Court whereby the appellant's assessment under Part I of the j Income Tax Act for the 1961 taxation year would be referred back to the respondent "to

A-277-72

Frank H. Galway (Appelant) (Demandeur)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé) (Défendeur)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Ottawa, les 3 et 6 juin 1974.

Impôt sur le revenu—L'appelant demande un jugement sur consentement-La Cour n'est pas compétente pour déférer l'affaire pour nouvelle cotisation et mettre en œuvre un compromis au moyen d'un jugement sur consentement.

Il s'agit d'une demande de jugement sur consentement qui entraînerait l'annulation du jugement de la Division de première instance et la présente cour rendrait un jugement par lequel la cotisation de l'appelant, pour l'année d'imposition 1961, serait déférée à l'intimé afin «de procéder à une nouvelle cotisation du requérant fixant l'impôt et l'intérêt au montant total de \$100,000 en conformité du procès-verbal de transaction modifié, tel que versé au dossier».

Arrêt: la Cour ne peut accueillir sur consentement un jugement qu'elle ne serait pas habilitée à accorder après le procès ou l'audition de l'appel. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Cour ne peut, après le procès ou l'audition, déférer une affaire pour cotisation, excepté dans les formes prévues par la Loi et ne peut donc, à un tel stade, déférer une affaire pour qu'on procède à une nouvelle cotisation pour donner effet à un compromis, la Cour ne peut déférer une affaire au moyen d'un jugement sur consentement pour nouvelle cotisation ou à cette fin.

DEMANDE par écrit en vertu de la Règle 324.

AVOCATS:

Richard R. Walker pour l'appelant. W. J. Hobson et N. A. Chalmers, c.r., pour l'intimé.

PROCUREURS:

Wilson, Barnes, Walker, Montello, Beach & Perfect, Windsor, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour

l'intimé.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR-Il s'agit This is an application in writing under Rule 324 i d'une demande par écrit en vertu de la Règle 324 visant à obtenir un jugement sur consentement. Ledit jugement sur consentement entraînerait l'annulation du jugement de la Division de première instance et la présente cour rendrait un jugement par lequel la cotisation de l'appelant, pour l'année d'imposition 1961, serait déférée à l'intimé en vertu de la Partie I de la Loi de re-assess the appellant's tax and interest in the total amount of \$100,000 in accordance with the Amended Minutes of Settlement filed".

When this application was first considered, as we had doubt that the application should be granted, we gave reasons for judgment on April 22 last setting out our difficulties and we gave counsel an opportunity to speak to the matter.

Counsel took advantage of that opportunity. At the resulting hearing, it was, in effect, conceded that judgment could not go in the terms that had been consented to but it was sought to persuade the Court that judgment could be granted in other terms that would accomplish what the parties had actually had in mind when the Minutes of Settlement were agreed upon.

In support of submissions made at the oral hearing, an affidavit was filed by counsel for the respondent and reference was made during argument to some of the evidence that was before the learned trial judge. In that connection, it should be emphasized that there is, as far as we know, no way in which this Court can be put into a position to exercise its powers to dispose of an appeal from a judgment of the Trial Division by setting aside or varying such judgment other than by a hearing of the appeal on the merits or a consent to judgment. Furthermore, where a consent judgment can be given, the judgment should, in our view, be based exclusively on the consent. It is no part of the Court's function, on an application for consent judgment, to examine the issues, either of fact or of law, involved in the appeal except in so far as may be necessary for the Court to satisfy itself that the judgment sought is within the jurisdiction of the Court and is one that can legally be granted. For the latter purpose, there may be occasions when affidavit evidence may be appropriate but, generally speaking, the papers should be so drawn that such evidence is not necessary.

Leaving aside the difficulties raised by our Reasons of April 22 last that have been accept-

l'impôt sur le revenu afin «de procéder à une nouvelle cotisation de l'appelant fixant l'impôt et l'intérêt au montant total de \$100,000 en conformité du procès-verbal de transaction modifié, tel que versé au dossier».

Au départ, lorsque nous avons examiné cette demande, nous n'étions pas certains qu'elle puisse être accueillie. Dans les motifs de jugement prononcés le 22 avril dernier, nous avions exposé les difficultés et donné aux avocats l'occasion de plaider à cet égard.

Les avocats ont saisi l'occasion. A l'audience qui s'ensuivit, il fut admis que le jugement ne pouvait se conformer au consentement, mais on chercha à persuader la Cour qu'il pouvait être accordé à des conditions différentes qui permettraient aux parties de concrétiser l'intention réelle du procès-verbal de transaction.

A l'appui des plaidoiries prononcées à l'audience, l'avocat de l'intimé déposa un affidavit et, au cours des débats, on se référa à certains éléments de preuve dont disposait le savant juge de première instance. A ce propos, il convient de souligner qu'à notre connaissance, il n'existe aucun moyen par lequel cette cour peut trancher un appel interjeté d'un jugement de la Division de première instance en l'annulant ou en le modifiant, si ce n'est d'entendre l'appel au fond ou de rendre un jugement sur consentement. En outre, lorsqu'on peut rendre un jugement sur consentement, ce dernier devrait, selon nous, se fonder exclusivement sur le consentement. Il n'entre pas dans les attributions de la Cour, dans le cas d'une demande de jugement sur consentement, d'examiner les questions de fait ou de droit soulevées par l'appel sauf dans la mesure où il peut être nécessaire pour la Cour de s'assurer que le jugement recherché relève de sa compétence et qu'il peut être rendu. A cette fin, la preuve par affidavit peut être appropriée dans certains cas, mais, en règle générale, les documents devraient être rédigés de telle facon qu'on puisse s'en dispenser.

Laissant de côté les difficultés mentionnées dans nos motifs du 22 avril dernier qui excluent,

ed by counsel as barring a consent judgment in the terms originally agreed upon by the parties, we shall endeavour to indicate the remaining problem as briefly as possible.

The reasons for judgment of the learned trial judge disclosed that what was in issue in the proceeding before that Court, which was an attack on the appellant's 1961 assessment, was whether an amount of \$200,500 had been received in such circumstances as to require that it be included in computing the appellant's income for the 1961 taxation year for the purposes of Part I of the Income Tax Act and that there was no dispute as to the amount of the alleged benefit. The amount of additional tax involved, if that amount was properly included in income, was \$133,381.58. The Trial Division held that the amount was properly included in computing income and did not, therefore, interfere with the assessment. The judgment originally sought, on consent, was a judgment that would have reduced the amount of tax flowing from the transaction in question without eliminating it. Having regard to the fact that there had been no issue between the parties as to quantum, the proposed judgment appeared to be intended to implement a compromise settlement rather than to implement an agreement between the parties as to how the assessment should have been made by application of the law to the true facts. That being so, there was, in our view, doubt as to whether the Court had jurisdiction to grant the proposed judgment.

The reason for that doubt, as indicated by our Reasons of April 22, was that, in our view, the Minister has a statutory duty to assess the amount of tax payable on the facts as he finds them in accordance with the law as he understands it. It follows that he cannot assess for some amount designed to implement a compromise settlement and that, when the Trial Division, or this Court on appeal, refers an assessment back to the Minister for re-assessment, it must be for re-assessment on the facts in accordance with the law and not to implement a compromise settlement.

Is the position any different where the parties consent to a judgment? In ordinary litigation

comme l'ont admis les avocats, le jugement sur consentement aux conditions agréées à l'origine par les parties, nous allons essayer d'exposer le problème en suspens aussi brièvement que a possible.

Les motifs du jugement du savant juge de la ·Division de première instance ont révélé que dans les procédures engagées devant lui, soit la h contestation de la cotisation de l'appelant pour 1961, la question en litige portait sur le point de savoir si un montant de \$200,500 avait été perçu dans des circonstances telles qu'on devait l'inclure dans le calcul du revenu de l'appelant pour l'année d'imposition 1961 aux fins de la Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu et que le montant du prétendu bénéfice n'était pas controversé. Si ce montant faisait à bon droit partie du revenu, l'impôt supplémentaire se chiffrait à d \$133,381.58. La Division de première instance a décidé qu'on avait inclus ce montant à bon droit dans le calcul du revenu et, par conséquent, elle n'a pas modifié la cotisation. Le jugement sur consentement qu'on recherchait e au départ était un jugement qui aurait réduit le montant de l'impôt découlant de la transaction en cause sans le faire disparaître pour autant. Compte tenu du fait que le quantum n'est pas en litige entre les parties, le jugement proposé semble vouloir donner effet à un compromis plutôt qu'à un accord conclu entre les parties sur la façon dont on aurait dû calculer la cotisation en appliquant la Loi aux faits. Ceci étant, il ne nous semblait pas certain que la Cour ait g compétence pour accorder le jugement proposé.

Ainsi qu'il ressort de nos motifs du 22 avril, ce doute découle du fait qu'à notre avis, le Ministre a l'obligation, aux termes de la Loi, de fixer le montant de l'impôt exigible d'après les faits qu'il établit et en conformité de son interprétation de la loi. Il s'ensuit qu'il ne peut établir une cotisation pour un certain montant fixé afin de donner effet à un compromis et que, lorsque la Division de première instance ou la présente cour d'appel défère une cotisation au Ministre pour nouvelle cotisation, cela ne peut s'effectuer que d'après les faits et en conformité de la loi, et non pour donner effet à un compromis.

Peut-on adopter une attitude différente lorsque les parties conviennent du jugement? Ordi-

between private persons of full age and mentally sound, the Court has not, in normal circumstances, any duty to question a consent by the parties to judgment. We should have thought that the same statement applies where the Crown, represented by its statutory legal advisors, is one of the parties. There is, however, at least one exception to the unquestioning granting of consent judgments, regardless of who the parties are, namely, that the Court cannot grant a judgment on consent that it could not grant after the trial of an action or the hearing of an appeal. It follows that, as the Court cannot, after a trial or hearing, refer a matter back for assessment except for assessment in the manner provided by the statute and cannot therefore, at such a stage, refer a matter back for re-assessment to implement a compromise settlement, the Court cannot refer a matter back by way of a consent judgment for re-assessment for such a purpose.

We did not understand counsel to make any submission inconsistent with this view. What they did indicate was that, notwithstanding the appearances flowing from the circumstances to which we have referred, in fact, the Minutes of Settlement were designed to give effect to an agreement reached by the parties as to what the assessment should be when the law is applied to the actual facts. In the circumstances, there is no reason why the parties cannot re-apply on the basis of a consent to a judgment designed to implement an agreement of the parties as to how the assessment should have been made by application of the law to the true facts. If there should be such a further application, we suggest that, having regard to the history of the matter, there should be an express recital in the consent that it is designed to implement such an agreement. We also suggest, in the circumstances of this case, that the appropriate judgment would be a judgment that sets the judgment of the Trial Division aside and refers the assessment back for re-assessment on the basis of the fact agreed upon without attempting to determine the amount of tax or interest payable.

nairement, dans un litige entre des personnes privées, majeures et saines d'esprit, il n'incombe normalement pas à la Cour de mettre en question le consentement des parties au jugement. A première vue, il pourrait sembler que la même règle s'applique lorsque la Couronne, représentée par ses conseillers juridiques, est l'une des parties. Il existe cependant au moins une exception à l'admission inconditionnelle des jugeb ments sur consentement, quelles que soient les parties, à savoir que la Cour ne peut accueillir sur consentement un jugement qu'elle ne serait pas habilitée à accorder après le procès ou l'audition de l'appel. Il s'ensuit que, dans la mesure où la Cour ne peut, après le procès ou l'audience, déférer une affaire pour cotisation excepté dans les formes prévues par la Loi et ne peut, à un tel stade, déférer une affaire pour qu'on procède à une nouvelle cotisation pour donner effet à un compromis. La Cour ne peut donc déférer une affaire au moyen d'un jugement sur consentement pour nouvelle cotisation à cette fin.

Rien de ce que les avocats ont prétendu ne nous semble contraire à cette façon de voir. Ils ont effectivement plaidé que, nonobstant les apparences découlant des circonstances que nous avons mentionnées, le procès-verbal de transaction était conçu pour donner effet à un accord auquel étaient parvenues les parties sur la cotisation par l'application de la loi aux faits de l'espèce. Dans ces circonstances, il n'y a aucune raison de s'opposer à une nouvelle demande des parties se fondant sur un jugement sur consentement visant à donner effet à leur accord sur la façon d'établir la cotisation en appliquant la loi aux faits. S'il devait y avoir une nouvelle demande de ce genre, nous proposons que, compte tenu de l'historique de l'affaire, le consentement contienne un exposé précisant qu'il vise à donner effet à un tel accord. Nous proposons aussi, dans les circonstances de l'espèce, que le jugement approprié entraîne l'annulation du jugement de la Division de première instance et défère la cotisation pour que l'on procède à une nouvelle cotisation sur la base de l'accord conclu sans essayer de déterminer le montant de l'impôt ou de l'intérêt exigible.

We have concluded that the application for consent judgment should be dismissed without costs and without prejudice to the right of either or both parties to make an application for judgthe terms of the judgment sought on this application.

Nous avons conclu au rejet de la demande visant à obtenir un jugement sur consentement, sans les dépens, et sans préjudice du droit de l'une ou l'autre partie ou des deux de présenter ment on consent in terms that are different from a une demande visant à obtenir un jugement sur consentement à des conditions différentes de celles du jugement demandé en l'espèce.